

Re Martel

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Emmanuel Martel

2020 OCRCVM 30

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 18 août 2020 à Montréal, Québec par audience électronique

Décision rendue le 18 août 2020

Décision écrite publiée le 9 septembre 2020

Formation d'instruction

Michel Brunet, président, Éline C. Phénix et Jacques Lemay

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Yves Robillard, avocat de l'intimé

Emmanuel Martel (absent)

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement

¶ 1 Une entente de règlement a été conclue le 23 juin 2020 entre le personnel de l'OCRCVM et Emmanuel Martel (« l'entente de règlement »).

¶ 2 L'audience électronique par la formation d'instruction avait pour but de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mises en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement eu égard à la conduite reprochée à l'intimé.

¶ 3 La question qui se posait, essentiellement, portait sur l'adéquation des sanctions que prévoit l'entente de règlement.

¶ 4 Après avoir brièvement délibéré, la formation a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement et que les motifs seraient communiqués plus tard.

La contravention

¶ 5 La contravention que l'intimé reconnaît avoir commis dans l'entente de règlement est la suivante :

- Au cours du mois de septembre 2017, l'intimé a recommandé des opérations qui ne convenaient pas à deux de ses clients, contrevenant ainsi au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les faits

¶ 6 L'entente de règlement jointe à la présente contient, dans sa partie III, un exposé détaillé des faits pertinents. On y relate que pendant la période de septembre 2013 à mai 2018, l'intimé a recommandé et exécuté principalement des opérations de ventes d'options d'achat à découvert pour le compte de deux de ses clients détenteurs d'un compte conjoint auprès de son employeur. Le lecteur intéressé à plus de détails pourra lire en particulier les paragraphes 12 à 27 de l'entente de règlement. En fin de compte, une opération effectuée dans le cadre de la stratégie proposée par l'intimé à ses clients a entraîné pour eux une perte nette de 259 395\$US.

¶ 7 Suite à une plainte formulée par les clients de l'intimé, l'employeur de ce dernier a offert une compensation aux clients, et une entente de règlement est intervenue à cet effet. Fait important à souligner, l'intimé a reconnu qu'au moment où les opérations ayant entraîné les pertes furent exécutées, il ne s'était pas assuré, malgré toute sa bonne foi, que ses clients comprennent clairement tous les risques associés à la stratégie proposée par lui.

¶ 8 L'employeur de l'intimé lui a imposé les mesures internes suivantes en raison des opérations en cause:

- i. Don à une œuvre caritative de 15 000\$;
- ii. Interdiction de transiger des options pour l'ensemble de sa clientèle;
- iii. Révision trimestrielle de toutes les opérations effectuées pour ses clients, par le Directeur régional, pour une durée d'un an;
- iv. Reprise et réussite du cours relatif au manuel sur les normes de conduite.

¶ 9 L'intimé s'est conformé à toute ces mesures.

Sanctions prévues à l'entente de règlement

¶ 10 Au cours de l'audience, l'avocat de la mise en application a porté à l'attention de la formation d'instruction que l'intimé n'avait tiré aucun bénéfice particulier suite aux opérations reprochées puisque le compte des clients de l'intimé était un compte à honoraires. De plus, l'intimé a collaboré à l'enquête le visant. L'avocat de la mise en application a par la suite résumé pour le bénéfice de la formation l'ensemble des décisions et des précédents soumis au soutien des conclusions recherchées dans la présente affaire. Le Cahier de réglementation et d'autorités préparé par ce dernier contient de nombreux précédents qui sont utiles pour guider la formation d'instruction dans ses délibérations et sa décision.

¶ 11 L'avocat de l'intimé a quant à lui mentionné que son client n'avait aucun antécédent, que la conduite reprochée constituait un « incident isolé » et que son client avait reconnu ses manquements très tôt dans le cadre des procédures entreprises par l'OCRCVM. De plus, a-t-il ajouté, son client a fait l'objet de sanctions imposées par son employeur.

L'acceptation de l'entente de règlement

¶ 12 La formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Il est reconnu que la formation devrait accepter le règlement dans la mesure où les sanctions qui y sont prévues se situent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation » (voir par ex. *Re Zhang* 2013 OCRCVM 35).

¶ 13 Dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, un des nombreux précédents soumis à la formation d'instruction, précédent qui est par ailleurs souvent considéré dans des affaires comme la présente, un conseil de section a déterminé s'il devait accepter une entente de règlement conclue entre un représentant inscrit et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'organisme ayant précédé l'OCRCVM. Selon les allégations, un représentant inscrit avait vendu à des clients des placements qui ne leur convenaient pas, compte tenu des objectifs de placement indiqués par ceux-ci. Les sanctions proposées comprenaient une

amende importante ainsi que la remise de commissions. Le conseil de section a approuvé le règlement. Il a indiqué que le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement était le suivant :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés. [Nos soulignés]

Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d' « accepter », plutôt que d' « approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience (ppp. 9-10).

¶ 14 La présente formation d'instruction tient à souligner l'importance qu'elle a attribuée au principe énoncé dans l'affaire *Re Milewski* à l'effet qu'une formation ne rejettera pas une entente à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sous considération, à savoir :

- a) Une amende de 12 500\$;
- b) Une somme additionnelle de 2 500\$ au titre des frais de l'OCRCVM,

nous ont initialement parus clémentes et se situant, à tout le moins, dans la partie inférieure d'une « fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 15 Nos délibérations nous ont amenés à conclure que nous devions néanmoins accepter l'entente de règlement, et ce malgré les réticences que nous avons initialement éprouvées en raison de la gravité, à nos yeux, des pratiques reprochées à l'intimé. Recommander et exécuter pour le compte de ses clients sexagénaires des opérations de ventes d'options d'achat à découvert constitue pour nous un comportement des plus répréhensible dans les circonstances.

¶ 16 Nous en sommes quand même venus à conclusion que nous devrions accepter l'entente compte tenu des avantages reconnus de la procédure de règlement. Notre décision a également été motivée par les arguments supplémentaires suivants, mis de l'avant par les avocats tant de la mise en application que de l'intimé :

- i) La courte période au cours de laquelle se sont déroulés les faits pertinents;
- ii) Le nombre limité de clients en cause;
- iii) La bonne foi de l'intimé;
- iv) La compensation versée aux clients de l'intimés; et
- v) L'ensemble des sanctions imposées par l'employeur de l'intimé.

¶ 17 De plus, comme la formation l'avait fait dans l'affaire *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20 du 16 juillet 2019, abondamment citée par les parties dans la présente affaire, nous avons de plus pris en compte, comme nous l'ont suggéré les avocats des deux parties, les principes généraux exposés dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et dans la jurisprudence, ainsi que de l'intérêt public. Nous avons aussi considéré la nécessité de tenir compte à la fois de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique.

Conclusion

¶ 18 Compte tenu des représentations faites par les avocats des parties, des précédents cités et des facteurs positifs évoqués quant à la conduite de l'intimé, la formation conclut que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions possibles et accepte l'entente de règlement.

Fait à Montréal, le 9 septembre 2020.

Michel Brunet

Élaine C. Phénix

Jacques Lemay

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Emmanuel Martel (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique d'inscription

4. L'intimé est inscrit depuis 1999 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM);
5. Depuis mars 2000, l'intimé est à l'emploi de Financière Banque Nationale inc. (FBN);
6. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire à son dossier.

Détails

7. Au mois d'avril 2005, les clients AN et RD ouvraient un compte conjoint auprès de l'intimé;
8. Les principales caractéristiques relatives à ce compte se résument alors comme suit :

AN et RD Compte conjoint						
Date	Âge	Connaissance	Objectifs	Risque	Horizon	Patrimoine /
22 avril 2005	AN: 51 ans RD: 56 ans	Moyenne	Équilibré Liquidité: 0%-20% Revenu: 30%-65% Croissance: 30%-65% Pl. alternatif: 0%-15%	Moyen	10 ans et plus	Patrimoine total : 2 040 000 \$ Revenu annuel : 75 000 \$

9. En juillet 2010, les principales caractéristiques du compte conjoint des clients AN et RD étaient révisées de la manière suivante :

AN et RD Compte conjoint						
Date	Âge	Connaissance	Objectifs	Risque	Horizon	Patrimoine /
4 juillet 2010	AN: 56 ans RD: 61 ans	Moyenne	Conservateur Liquidité : 0%-15% Revenu : 50%-60% Croissance : 20%-45% Pl. alternatif : 0%-10%	Faible	10 ans et plus	Patrimoine total : 1 140 000 \$ Revenu annuel : 50 000 \$

10. Le ou vers le 3 septembre 2013, les clients AN et RD ont procédé avec l'intimé à l'ouverture d'un compte d'options de niveau 4, à honoraires, avec les caractéristiques afférentes suivantes :

AN et RD Compte conjoint						
Date	Âge	Connaissance	Objectifs	Risque	Horizon	Patrimoine /
3 septembre 2013	AN: 59 ans RD: 64 ans	Bonne	Croissance + option niveau 4 Liquidité: 0%-25% Revenu: 25%-45% Croissance: 40%-75% Pl. alternatif: 0%-20%	Élevé	10 ans et plus	Patrimoine total : 1 150 000 \$ Revenu annuel : 60 000 \$

11. De septembre 2013 à mai 2018, l'intimé a recommandé et exécuté principalement des opérations de ventes d'options d'achat à découvert pour le compte des clients AN et RD;

12. Le ou vers le 8 septembre 2017, l'intimé a proposé aux clients AN et RB une stratégie de vente non couverte d'options de vente sur le produit sous-jacent iPath S&P 500 VIX Short-Term Futures ETN (VXX);
13. L'objectif visé par cette stratégie était de percevoir une prime sans être assigné à acheter le sous-jacent, en anticipant que l'option expirerait hors du cours (« *out-of-the-money* »);
14. L'intimé avait déjà exécuté une stratégie similaire avec succès, quoique beaucoup moins risquée, dans le compte des clients AN et RB en août 2017;
15. L'intimé considérait qu'au 8 septembre 2017, il existait des facteurs favorables à la réussite de cette stratégie;
16. Conformément à ses discussions avec les clients AN et RB, l'intimé a donc procédé, ce 8 septembre 2017, à deux ventes non couvertes de 150 contrats d'options de vente sur le sous-jacent, à des prix de levée hors du cours (« *out-of-the-money* ») différents et sur une courte échéance;
17. Ces ventes ont généré des primes de 12 730,70 \$ US au bénéfice des clients AN et RD;
18. Le 15 septembre 2017, contrairement à ce qui était anticipé, les clients AN et RD ont été assignés sur les options en cause et ont alors dû acquérir le sous-jacent;
19. En date du 18 septembre 2017, la perte nette non-réalisée causée par ces ventes se chiffrait à un montant de 107 269,30 \$ US;
20. Le 27 septembre 2017, l'intimé a rencontré les clients AN et RB et, suite aux explications qu'il leur a alors fournies, AN et RB ont choisi de conserver le sous-jacent en anticipant une possible appréciation de sa valeur au marché;
21. Le 5 octobre 2017, puisque la valeur du sous-jacent se dépréciait, les clients AN et RB ont décidé, après consultation avec l'intimé, de le liquider;
22. La perte nette résultant de la vente du sous-jacent se chiffrait alors à un montant de 259 395,07 \$ US;
23. Les opérations en cause sont décrites au tableau suivant :

Date	Opération	Quantité	Titre	Prix	Total
11/09/2017	Vente	150	Put 100 VIX, 17 SP@46	0,34	5 139,88
11/09/2017	Vente	150	Put 100 VIX, 17 SP@46,5	0,51	7 590,82
18/09/2017	Assignment	-150	Put 100 VIX, 17 SP@46	0,00	0,00
18/09/2017	Assignment	-150	Put 100 VIX, 17 SP@46,5	0,00	0,00
19/09/2017	Achat	15 000	Barclays Ipath S&P500 VIX	46,00	-690 000,00
19/09/2017	Achat	15 000	Barclays Ipath S&P500 VIX	46,50	-697 500,00
10/10/2017	Vente	30 000	Barclays Ipath S&P500 VIX	37,18	1 115 374,23
					Perte : 259 395,07 \$ US

24. Suite à une plainte formulée par les clients AN et RD, FBN a offert une compensation à ces derniers, et une entente de règlement est intervenue à cet effet, le ou vers le 21 décembre 2018;
25. L'intimé a, pour sa part, reconnu qu'au moment où les opérations furent exécutées en septembre 2017, il ne s'était pas assuré, malgré toute sa bonne foi, que les clients AN et RD comprennent clairement tous les risques associés à cette stratégie;

26. Le ou vers le 17 juin 2019, FBN a imposé des mesures internes à l'encontre de l'intimé en raison des opérations susmentionnées dans le compte d'AN et de RD, incluant :
- i. Don à une œuvre caritative d'un montant de 15 000 \$;
 - ii. Interdiction de transiger des options pour l'ensemble de sa clientèle;
 - iii. Révision trimestrielle de toutes les opérations effectuées pour ses clients, par le directeur régional, pour une durée d'un an;
 - iv. Reprise et réussite du cours relatif au manuel sur les normes de conduite.
27. En date des présentes, l'intimé s'est conformé à chacune de ces mesures.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

28. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît avoir commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Au cours du mois de septembre 2017, l'intimé a recommandé des opérations qui ne convenaient pas à deux de ses clients, contrevenant ainsi au paragraphe 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) Une amende de 12 500 \$;
 - b) Une somme additionnelle de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus, soit la somme de 15 000 \$, dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
34. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
35. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;

36. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
37. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes;
38. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction;
39. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement;
40. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
41. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

42. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
43. La télécopie ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE le 16 juin 2020.

(s) Emmanuel Martel

Emmanuel Martel

Intimé

SIGNÉE le 23 juin 2020.

(s) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application
de l’OCRCVM

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.